

GE_GERICHTE ATAS/1142/2007 vom 18. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1142_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/1142/2007 du 18 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/1142/2007 del 18 ottobre 2007

Regeste

Résumé: La recourante était dispensée de déposer une nouvelle demande pour les PC cantonales après les 5 ans de résidence dans le canton de Genève, étant donné qu'elle continuait à percevoir les prestations fédérales. Son droit naît le jour où elle remplissait toutes les conditions pour en bénéficier.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. a de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 43 LPCC et art. 89B de la loi cantonale sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA).

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si le droit aux prestations complémentaires cantonales de la recourante est né le 1er janvier 2005 ou seulement le 1er décembre 2005.

E. 4

Aux termes de l'art. 18 al. 1 LPCC, le droit aux prestations complémentaires cantonales prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles elle est subordonnée. Selon l'art. 13 LPCC, tous les quatre ans, le bénéficiaire ou son représentant légal doit remplir et signer un questionnaire de réexamen périodique. Le règlement d'application de la LPCC (ci-après le règlement) précise à l'art. 9 que la demande déposée au titre de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPC) tient lieu de demande pour les prestations complémentaires cantonales. En vertu de l'alinéa 3 de cette disposition, l'intéressé qui déclare à l'office un fait de nature à entraîner le versement de prestations de la LPCC est dispensé de présenter une nouvelle demande, s'il est bénéficiaire de prestations complémentaires fédérales.

E. 5

En l'occurrence, la recourante a déposé en novembre 2001 une demande de prestations complémentaires fédérales et cantonales. Toutefois, dès lors qu'elle ne remplissait pas la condition de cinq ans de résidence pour ces dernières prestations, celles-ci lui ont été

refusées et seules les prestations fédérales octroyées, par décisions des 7 et 13 mars 2002 de l'intimé. Il n'est pas contesté que la recourante remplit la condition de résidence de cinq ans pour bénéficier des prestations complémentaires cantonales à partir du 1er janvier 2005. L'intimé soutient cependant la recourante aurait dû déposer une nouvelle demande pour pouvoir y prétendre dès cette date.

A/1829/2007 - 5/7 - Comme cela résulte clairement de l'art. 9 al. 3 let. a du règlement, le dépôt d'une nouvelle demande n'est pas exigé, lorsque l'intéressé déclare à l'office un fait de nature à entraîner le versement de prestations cantonales, alors qu'il est déjà bénéficiaire de prestations fédérales, comme en l'espèce. La recourante n'a certes pas déclaré à l'intimé le 1er janvier 2005 qu'elle résidait à cette date dans le canton de Genève depuis cinq ans et qu'elle remplissait dès lors la condition de résidence exigée par la loi pour bénéficier des prestations cantonales. Toutefois, dans la mesure où ce fait était connu de l'intimé ou aurait dû l'être, il ne saurait être considéré que la recourante aurait dû le lui rappeler expressément. Par ailleurs, son fax du 19 décembre 2005, par lequel elle a invité l'intimé à examiner le droit aux prestations complémentaires cantonales, doit être considéré comme une déclaration au sens de l'art. 9 al. 3 let. a du règlement précité. Comme exposé ci-dessus, le droit aux prestations cantonales prend naissance au jour du dépôt de la demande et où sont remplies toutes les conditions légales, selon l'art. 18 al. 1 LPCC. Il en résulte que lorsque celles-ci ne se réalisent qu'après le dépôt de la demande, le droit aux prestations naît au moment où elles sont toutes réunies et non pas au moment où la déclaration de nature à entraîner le versement des prestations est faite, à moins qu'une nouvelle demande ne doive être formée et sous réserve du délai de prescription. In casu, la recourante était dispensée de déposer une nouvelle demande après l'écoulement des cinq ans de résidence dans le canton de Genève, étant donné qu'elle continuait à percevoir les prestations fédérales. Son droit aux prestations cantonales est par conséquent né le 1er janvier 2005, jour où elle remplissait toutes les conditions pour en bénéficier.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

E. 7

La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 1'000.- fr. lui est octroyée à titre de dépens.

A/1829/2007 - 6/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.